



Neuville-aux-Bois, le 17 Août 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
=====**
**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
OPÉRATION DE DÉMÉNAGEMENT
11 rue Girard
=====**

REF.: ARR/TEMP/PM/déménagement/ 2026/08/08

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{me} partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Considérant la demande émanant de madame VAROQUIER-MACHET Lauriane demeurant 11 rue Girard à Neuville-aux-Bois afin d'effectuer un **déménagement au 11 rue Girard 45170 NEUVILLE-AUX-BOIS le samedi 29/08/2026 de 07h00 à 19h00 jusqu'au dimanche 30 Août 2026 19h00.**

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer également la sécurité et la tranquillité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 29 Août 2026 de 07h00 à 19h00, jusqu'au dimanche 30 Août 2026 19h00 Madame VAROQUIER-MACHET Lauriane est autorisée à effectuer un **déménagement au 11 rue Girard à Neuville aux Bois** A ce titre, elle est autorisée à stationner une camionnette, et un véhicule utilitaire au droit du 11 rue Girard.

ARTICLE 2 : Le 29/08/2026 de 07h00 à 19h00 jusqu'au 30/08/2026 les 02 places de stationnement situées à proximité du 11 rue Girard seront réservées pour Madame VAROQUIER-MACHET Lauriane. Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule. La camionnette devra être en mesure d'être déplacé si le propriétaire du garage voisin souhaite en sortir ou y entrer.

ARTICLE 3 : Tout autre véhicule en stationnement sur l'emplacement stipulé à l'article 2 du présent arrêté sera verbalisé et évacué en application de l'article R.417-10 du Code de la Route. A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

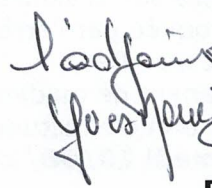
ARTICLE 4 : Une signalisation adaptée devra être mise en place au moins 7 jours avant le début de l'intervention afin d'informer les usagers de l'interdiction de stationnement.
Le présent arrêté sera affiché sur place.

ARTICLE 5 : La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire de stationnement sera assuré par le demandeur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels.
Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuville-aux-Bois,
 - Monsieur le Commandant du CIS de Neuville aux Bois,
 - Monsieur le Maire,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Neuville-aux-Bois,
 - Messieurs les Directeurs des Services Techniques et Responsable des Services Techniques Municipaux,
 - La Police Municipale,
 - Le demandeur
- Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Po **Le Maire,**

Patrick HARDOUIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'État le :